

Délibération n° 095-2025 du 31 décembre 2025 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de L'OPT-NC

Historique :

Créée par : *Délibération n° 095-2025 du 31 décembre 2025 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de L'OPT-NC*

*JONC du 21 janvier 2026
Page 1999*

Article 1^{er}

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de pouvoirs à effet :

- de consentir, accepter, céder ou résilier tous baux ou locations dont la durée est inférieure ou égale à neuf années ou s'ils sont pris à titre gratuit, à durée indéterminée ;
- d'acquérir, d'échanger, vendre tous biens, droits mobiliers et immobiliers, conclusion de tous marchés ou conventions relatives à des prestations de services, de fournitures ou autres avec toute personne, lorsque ces opérations portent sur des sommes inférieures à cent cinquante millions de francs CFP ;
- de signer les contrats de travail et les accords d'établissement, applicables aux agents contractuels recrutés par l'établissement ;
- de décider d'accorder au personnel des secours ou prêts temporaires remboursables ;
- de négocier et signer des conventions de prêts nécessaires à la réalisation des actions de l'établissement dans la limite des emprunts prévus à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ;
- de négocier et signer des conventions de parrainage ou de mécénat entrant dans le champ de la politique de communication arrêtée et en application des principes établis par l'instruction codificatrice M9.5, dans la limite de cinq millions de francs CFP ;
- de prononcer les admissions en non-valeur en cas d'insolvabilité des débiteurs, lorsque le montant cumulé par débiteur et par exercice est inférieur à un montant d'un million de francs CFP ;
- d'accorder des remises gracieuses liées à une gêne du débiteur dans la limite d'un million de francs par débiteur
- et dans la limite de cent cinquante millions de francs CFP, cautions, avals ou garanties au nom de l'établissement.

Article 2

La présente délégation est consentie du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le secrétaire général, reçoit délégation à l'effet d'exercer les pouvoirs du directeur général de l'office. Le secrétaire général fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur général absent et par délégation ».

Article 4

Le directeur général produit, à l'occasion de l'approbation du compte financier de l'établissement, un compte-rendu exhaustif de l'exercice de cette délégation.

Article 5

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle est également transmise pour information à la direction du budget et des affaires financières du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.